

Le 12/10/2007 Bordereau n°2007/573 Case n°8  
Engagement : 375 € Pénalités :  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros  
L'Agent

411 033 939

**2A VOYAGES**  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 €  
Siège Social : 85-87, Rue de Reuilly – 75012 PARIS  
411 033 939 – RCS PARIS

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 10 OCTOBRE 2007**

G.T.C. de Paris  
M R  
12 NOV. 2007  
N° DE DÉPOT  
Bd 3717

L'an deux mil sept,  
Le dix octobre,  
A treize heures,  
Au siège social,

Les associés de la Société **2A VOYAGES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 €, divisé en 500 parts sociales de 50 € chacune, ayant son siège social sis 85-87, rue de Reuilly – 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 411 033 939 - RCS PARIS, se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation des cogérants.

Il est établi une feuille de présence signée par les membres présents et qui fait apparaître que :

**Sont présents :**

- **Monsieur Pascal AGUSTIN**  
Cogérant associé  
Propriétaire de 250 parts, ci 250 parts
  - **Monsieur Frédéric AGUESSE**  
Cogérant associé  
Propriétaire de 250 parts, ci 250 parts
- =====
- TOTAL 500 parts**

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Frédéric AGUESSE**, cogérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et, qu'en conséquence, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associés,

FA

- la feuille de présence,
- le rapport établi par les cogérants,
- l'arrêté de comptes relatifs aux libérations des parts effectuées par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par les cogérants,
- Augmentation du capital social d'un montant de 15.000 €, pour le porter de 25.000 € à 40.000 €, par création de 300 parts nouvelles de 50 € chacune, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
- Modifications corrélatives des articles VI et VII des Statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport établi par les cogérants.


Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des cogérants, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 25.000 Euros, divisé en 500 parts de 15 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 15.000 Euros, pour le porter à 40.000 Euros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 300 parts nouvelles de 50 Euros chacune, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société à la souscription, et souscrites par les seuls associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

PA 

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

o O o

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

1. Que les 300 parts sociales nouvelles de 50 euros de nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 15.000 Euros ont été souscrites en totalité par :

- <b>Monsieur Pascal AGUSTIN</b> à concurrence de cent cinquante (150) parts sociales, ci	150 parts
- <b>Monsieur Frédéric AGUESSE</b> à concurrence de cent cinquante (150) parts sociales, ci	150 parts
	=====
<b>TOTAL DES PARTS SOUSCRITES</b>	<b>300 parts</b>

2. que les 300 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal comme suit :

- <b>Par Monsieur Pascal AGUSTIN</b> par compensation à due concurrence de 7.500 euros avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte établi par le cogérant, ci	7.500 €
- <b>Par Monsieur Frédéric AGUESSE</b> par compensation à due concurrence de 7.500 euros avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte établi par le cogérant, ci	7.500 €
	=====
<b>TOTAL DES LIBERATIONS PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES LIQUIDES ET EXIGIBLES SUR LA SOCIETE : QUINZE MILLE EUROS</b>	<b>15.000 €</b>

3. qu'il ressort de l'arrêté des comptes certifié par Monsieur Frédéric AGUESSE, cogérant, que les souscripteurs sont créanciers de la Société, en date de ce jour, à concurrence d'une somme au moins égale au montant de leur souscription ;

*FA*

*FA*



Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.000 €, pour être porté de 25.000 € à 40.000 €, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et au moyen de la création de 300 parts sociales nouvelles de 50 € chacune.

### **ARTICLE VII – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €), divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de Cinquante Euros (50 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, qui, compte tenu des augmentations de capital et des cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la Société, sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- <b>Monsieur Pascal AGUSTIN</b> Quatre Cent parts sociales, ci	400 parts
- <b>Monsieur Frédéric AGUESSE</b> Quatre Cent parts sociales, ci	400 parts
	=====
<b>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT CENTS PARTS</b>	<b>800 parts »</b>

o O o

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

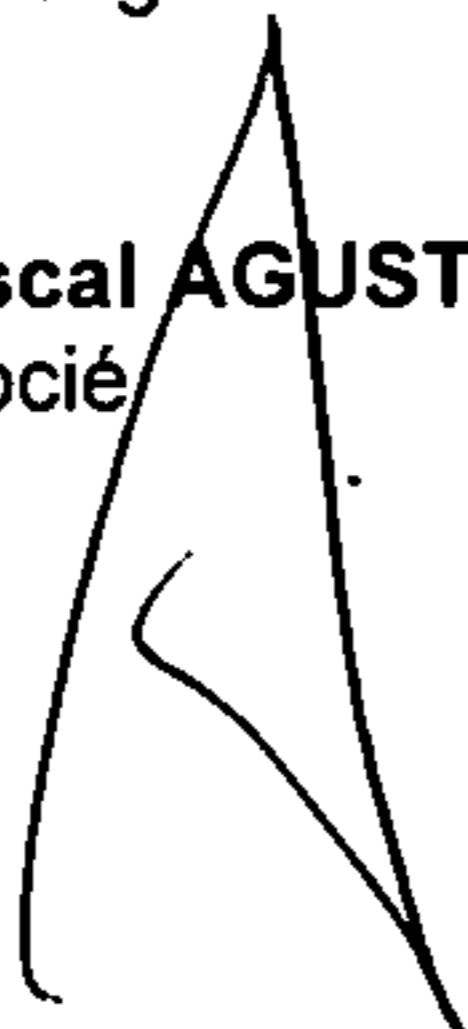
o O o

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

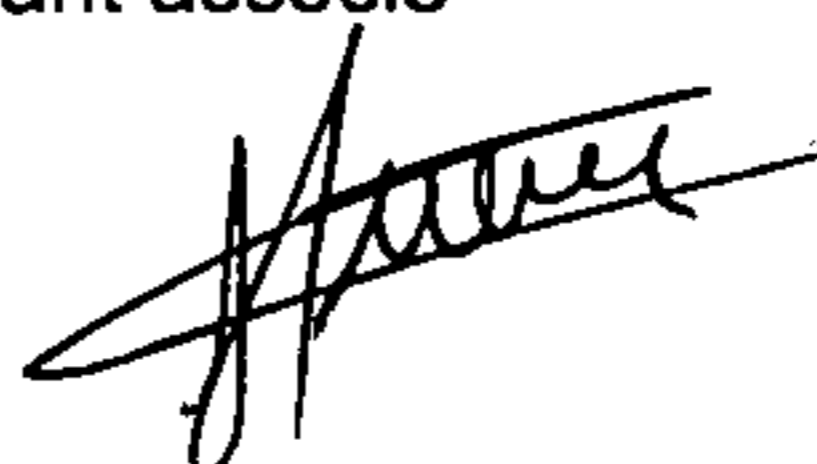
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et tous les associés présents.

**Monsieur Pascal AGUSTIN**  
Cogérant associé



**Monsieur Frédéric AGUESSE**  
Cogérant associé



**2A VOYAGES**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 € porté à 40.000 €**  
**Siège Social : 85-87, Rue de Reuilly – 75012 PARIS**  
**411 033 939 – RCS PARIS**

---

**ARRETE DE COMPTE RELATIF A L'AUGMENTATION DE CAPITAL**  
**D'UN MONTANT DE 15.000 EUROS**  
**PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES LIQUIDES ET EXIGIBLES**  
**SUR LA SOCIETE**

Je soussigné,

➤ **Monsieur Frédéric AGUESSE**  
Demeurant 49 rue de Paris – 94000 JOINVILLE

Agissant en qualité de cogérant de la Société **2A VOYAGES**, ci-après la Société,

Certifie que :

1. **Monsieur Pascal AGUSTIN**  
Né le 22 décembre 1958 à MONTREUIL SOUS BOIS (Seine Saint Denis)  
De nationalité française  
Demeurant 3 allée Watteau – 77000 OZOIR LA FERRIERE

Associé, est titulaire d'une créance liquide et exigible sur la Société qui, au 10 octobre 2007, ressort à une somme au moins égale à 7.500 € ;

est titulaire d'une créance liquide et exigible sur la SOCIETE D'INFORMATIONS PRATIQUES, au 14 août 2007, qui ressort à une somme au moins égale à 70.000 €.

2. **Monsieur Frédéric AGUESSE**  
Né le 8 juin 1970 à PARIS (75014)  
De nationalité française  
Demeurant 49 rue de Paris – 94000 JOINVILLE

Associé, est titulaire d'une créance liquide et exigible sur la Société qui, au 10 octobre 2007, ressort à une somme au moins égale à 7.500 € ;

Lesquelles créances sont liquides et exigibles sur la Société.

Fait à PARIS  
Le 10 octobre 2007

Certifié exact

**Frédéric AGUESSE**  
Cogérant



**2A VOYAGES**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 40.000 €**  
**Siège Social : 85-87, Rue de Reuilly**  
**75012 PARIS**  
**411 033 939 – RCS PARIS**

---

**STATUTS**

**ACTE MODIFICATIF DU 10 OCTOBRE 2007**

*AR*

*PA*

# I - S T A T U T S

-----

## ARTICLE I

### Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et lois et décrets subséquents.

## ARTICLE II

### Objet

La Société a pour objet :

Le commerce d'agent de voyages et la prestation de services de tous ordres se rattachant audit commerce et notamment la location de spectacles,

La conclusion de tout contrat de représentation, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliance ou de sociétés en participation ou autrement,

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

## ARTICLE III

### Durée

Cette société est constituée pour une durée de SOIXANTE ANNEES à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prolongée ou dissoute avant terme aux conditions prévues ci-après.

## ARTICLE IV

### Siège social

Le siège de la Société est fixé à PARIS (12ème) rue de Reuilly n° 85/87.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par la gérance, en tout autre endroit par décision extraordinaire prise par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

FA

PA



## ARTICLE VII

### Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €), divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de Cinquante Euros (50 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, qui, compte tenu des augmentations de capital et des cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la Société, sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Pascal AGUSTIN	
Quatre Cent parts sociales, ci	400 parts
- Monsieur Frédéric AGUESSE	
Quatre Cent parts sociales, ci	400 parts
	=====
<b>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT CENTS PARTS</b>	<b>800 parts</b>

## ARTICLE VIII

### Modification du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article X, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum. à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

*PA*      *PA*

## ARTICLE IX

### Parts sociales

#### Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résulteront seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consentis signifiés et publiés.

#### Droits et obligations attachés aux parts sociales - Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente ou de capacité civile, l'indivisaire le plus diligent peut faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

#### Associé unique.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

FA PA

## ARTICLE X

### Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après le dépôt en annexe au registre du commerce de l'acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

FA FA

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de décès, lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

## ARTICLE XI

### Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par la Loi, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## ARTICLE XII

### Décès Interdiction Faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

FA

PA

## ARTICLE XIII

### Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en outre, par les tribunaux à la demande de tout associé.

Ils recevront à titre de rémunération un traitement fixe, mensuel et éventuellement une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant de ces rémunérations fixes et proportionnelles et leurs modalités d'attribution seront fixées chaque année par décision ordinaire des associés.

En outre, le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés : acheter, vendre, confier en location-gérance ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, faire des libéralités, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

FA

PA

## ARTICLE XIV

### Conventions entre la Société et les associés ou gérants

Le gérant doit présenter à l'assemblée générale ou joindre aux documents communiqués aux associés en cas de consultations écrites un rapport conforme aux indications prévues par la Loi sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la Société.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant et l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences préjudiciables à la Société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte-courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

## ARTICLE XV

### Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

FA

FA

## ARTICLE XVI

### Décisions collectives

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

#### a) Assemblée Générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présent figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

#### b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

PA

PA

2.- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprennent que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

## ARTICLE XVII

### Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

## ARTICLE XVIII

### Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées : -

A

PA

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## ARTICLE XIX

### Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la Loi.

## ARTICLE XX

### Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux charges financières et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article XIV des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

## ARTICLE XXI

### Année sociale - Inventaire

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le

FP

FA

trente-et-un Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le trente-et-un Décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doit être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

## ARTICLE XXII

### Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les

FF      BA

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

### ARTICLE XXIII

#### Païement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

### ARTICLE XXIV

#### Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article VIII ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation, des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### ARTICLE XXV

#### Dissolution Liquidation

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

*F*

*PA*

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

## ARTICLE XXVI

### Transformation de la Société

La transformation de la présente Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la Société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 4 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins, que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

A      PA

## ARTICLE XXVII

### Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

## ARTICLE XXVIII

### Reprises d'engagements antérieurs Autorisation d'engagements postérieurs pour le compte de la Société

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Monsieur AGUSTIN, Monsieur AGUESSE et Madame LENOIR pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes, mandat à Monsieur AGUSTIN, Monsieur AGUESSE et Madame LENOIR, mandat qu'ils pourront exercer ensemble ou séparément, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans l'état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE XXIX

### Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE XXX

### Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

AF PA

ARTICLE XXXIF r a i s

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

II - NOMINATION PREMIER GERANT  
-----

Est nommé premier gérant de la société, sans limitation de la durée de ses fonctions :

- Monsieur Pascal AGUSTIN, soussigné,

Monsieur AGUSTIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

o O o

**Acte modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 10 octobre 2007**

